

Date du document : 27/06/2024

LIGNES DIRECTRICES

CD-24f27-CWaPE-0056

GUIDE RELATIF AU CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES STATUTS D'UNE COMMUNAUTÉ D'ÉNERGIE

Rendu en application de l'article 43bis, §2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Table des matières

1.	OBJET.....	3
2.	BASES LÉGALES APPLICABLES.....	3
3.	ANALYSE DES DIFFÉRENTES CONDITIONS À RESPECTER RELATIVES À LA CONSTITUTION D'UNE COMMUNAUTÉ D'ÉNERGIE	6
3.1.	<i>Forme juridique</i>	7
3.1.1.	Principe	7
3.1.2.	Points d'attention	7
3.2.	<i>Siège</i>	9
3.2.1.	Principe	9
3.2.2.	Point d'attention	9
3.3.	<i>Durée</i>	9
3.3.1.	Principe	9
3.3.2.	Point d'attention.....	9
3.4.	<i>Buts</i>	9
3.4.1.	Objectifs principaux	9
3.4.2.	Absence de but lucratif	10
3.4.3.	Rapport annuel	11
3.5.	<i>Activités</i>	12
3.5.1.	Principe	12
3.5.2.	Points d'attention	13
3.6.	<i>Participation</i>	15
3.6.1.	Nombre de participants	15
3.6.2.	Qualité des membres et actionnaires	15
3.6.3.	Conditions de participation ouverte et volontaire	19
3.6.4.	Liberté de retrait.....	21
3.7.	<i>Contrôle effectif</i>	21
3.7.1.	Principe	21
3.7.2.	Point d'attention.....	24
3.8.	<i>Autonomie</i>	26
3.8.1.	Principe	26
3.8.2.	Modèle de clause statutaire	28
3.8.3.	Points d'attention	28
3.8.4.	Distinction entre contrôle effectif et autonomie	29
3.9.	<i>Conflits d'intérêts</i>	30
3.9.1.	Principe	30
3.9.2.	Point d'attention.....	30
3.10.	<i>Dissolution</i>	30
3.10.1.	Principe	30
3.10.2.	Point d'attention.....	31
4.	CONTRÔLE ET SANCTIONS	31
4.1.	<i>Contrôle</i>	31
4.2.	<i>Procédure et sanctions</i>	32
4.2.1.	Au stade de la notification de la création d'une communauté d'énergie	32
4.2.2.	Au stade de la demande d'autorisation d'une activité de partage	33
4.2.3.	À tout moment.....	33

1. OBJET

Le présent guide, établi sous forme de lignes directrices, vise à donner une indication sur la manière dont la CWaPE veille à la correcte application des dispositions relatives aux communautés d'énergie citoyennes (ci-après « CEC ») et aux communautés d'énergies renouvelables (ci-après « CER ») qui exercent des activités sur le marché de l'électricité, et apprécie le respect des différents critères constitutifs de celles-ci, conformément aux dispositions du [décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité](#)¹ (ci-après : « décret électricité ») et de [l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie](#) (ci-après : « AGW communautés et partage »).

Dans ce cadre, une attention particulière est accordée à **l'examen de la conformité des statuts** des communautés d'énergie. Après un rappel des bases légales applicables et des différentes conditions à respecter par la communauté d'énergie, des points d'attention sont développés afin d'illustrer des situations considérées comme conformes ou non. Certaines clauses-types sont également suggérées permettant de présumer leur conformité dans le cadre du contrôle effectué par la CWaPE.

Ce guide fournit également des indications sur la manière dont doivent être élaborées ou présentées certaines informations requises par [le formulaire de notification d'une communauté d'énergie](#) et ses annexes.

Les présentes lignes directrices sont établies sans préjudice de l'application des dispositions du Code des Sociétés et des Associations ou de toute autre réglementation applicable aux communautés d'énergie et pour lesquelles la CWaPE n'est pas compétente.

La CWaPE attire l'attention du lecteur sur le fait que le présent guide est élaboré au regard de la législation wallonne applicable et constitue un **document évolutif** destiné à être enrichi et complété sur la base de retours d'expériences ou modifié à la suite de l'évolution du cadre législatif. Il est par conséquent vivement conseillé de vérifier sur le site internet de la CWaPE la dernière date de mise à jour des présentes lignes directrices.

2. BASES LÉGALES APPLICABLES

En Région wallonne, les concepts de communautés d'énergie, tant renouvelable que citoyenne, issus de **directives européennes**², ont été transposés dans le décret électricité par le décret du 5 mai 2022 qui a introduit les définitions suivantes :

« Art.2, alinéa 1er, 2^oquinquies "communauté d'énergies renouvelables" : une personne morale :
a) qui repose sur une participation ouverte et volontaire et qui est autonome ;
b) dont les actionnaires ou les membres sont :

¹ Les présentes lignes directrices sont établies sur base du décret électricité tel que modifié par le décret du 25 avril 2024 modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et du 17 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'équipements de mesurage et de pilotage.

² Directive (UE) 2018/2001 du Parlement et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, ci-après : « directive renouvelable 2018/2001 » (cf. art.2, 16° pour la définition de la communauté d'énergie renouvelable) et la Directive (UE) 2019/944 du Parlement et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, ci-après : « directive électricité 2019/944 » (cf. art.2, 11° pour la définition de la communauté d'énergie citoyenne).

- des personnes physiques ;
 - des autorités locales telles que définies par le Gouvernement, y compris les communes ;
 - des petites ou moyennes entreprises dont l'activité commerciale ou professionnelle principale n'est pas la participation dans une ou plusieurs communautés d'énergie ;
- c) qui est effectivement contrôlée par les participants se trouvant à proximité des projets en matière d'énergie renouvelable auxquels la communauté a souscrit et qu'elle a élaborés ;
- d) dont le principal objectif est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses participants ou en faveur des territoires locaux où elle exerce ses activités plutôt que de générer des profits financiers ; le Gouvernement peut préciser les notions d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux et de profits financiers.

2° sexes " **communauté d'énergie citoyenne** " : une personne morale :

- a) qui repose sur une participation ouverte et volontaire et qui est autonome ;
- b) qui est effectivement contrôlée par des membres ou des actionnaires qui sont :
- des personnes physiques ;
 - des autorités locales telles que définies par le Gouvernement, y compris des communes ;
 - des petites entreprises dont l'activité commerciale ou professionnelle principale n'est pas la participation dans une ou plusieurs communautés d'énergie et dont le principal domaine d'activité économique n'est pas le secteur de l'énergie ;
- c) dont le principal objectif est de proposer des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses participants ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités plutôt que de générer des profits financiers ; le Gouvernement peut préciser les notions d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux et de profits financiers. »

Dès la constitution d'une communauté d'énergie et avant le début de ses activités sur le marché de l'électricité, celle-ci **doit être notifiée à la CWaPE** conformément aux modalités visées à l'article 35^{tredecies} du décret électricité, repris ci-après, et à la procédure de notification visée au chapitre 4 de l'AGW communautés et partage³ :

« § 1er. Toute création d'une communauté d'énergie ayant pour objet une ou plusieurs activités sur le marché de l'électricité **est notifiée à la CWaPE** avant le début de ses activités.

La notification s'effectue selon le formulaire type établi par la CWaPE, dans le délai et selon la procédure déterminés par le Gouvernement.

Le formulaire est publié sur le site de la CWaPE et des gestionnaires de réseaux. **La notification est accompagnée notamment des documents et informations suivants :**

- 1° les statuts de la communauté d'énergie ;
- 2° la convention entre la communauté d'énergie et ses participants ;
- 3° les caractéristiques et la puissance de ou des installations de production d'électricité dont la communauté est propriétaire ou dont elle a la jouissance susceptible de lui conférer le statut de producteur, ainsi que la date de leur mise en service actuelle ou estimée ;
- 4° la liste des participants.

Le Gouvernement peut compléter ou préciser la liste des documents à transmettre et également déterminer la procédure de notification en cas de fin d'activités ou de dissolution de la communauté d'énergie.

§ 2. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine les catégories de modifications nécessitant une notification complémentaire à la CWaPE. [...] »

³ Une CER qui n'a pas l'intention d'exercer des activités sur le marché de l'électricité et qui exercerait uniquement des activités en matière d'énergie thermique conformément au décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique, ne doit pas se notifier auprès de la CWaPE.

L'article 35*duodecies* du décret électricité précise, quant à lui, les **mentions minimales obligatoires des statuts d'une communauté d'énergie** ainsi que celles de la convention à conclure entre la communauté d'énergie et ses membres ou actionnaires (ci-après désignés conjointement sous le terme : « participants »), comme suit :

« § 1^{er}. La communauté d'énergie détermine dans ses statuts les règles relatives à la représentation de ses participants. La communauté d'énergie est l'interlocuteur unique du ou des gestionnaires de réseaux concernés et de la CWaPE et assume la responsabilité de la gestion de ses activités.

Les statuts de la communauté d'énergie contiennent au minimum les éléments suivants :

1° les dispositions relatives au contrôle effectif de la communauté d'énergie par ses participants comprenant, notamment, des règles relatives aux conflits d'intérêts et, dans le cas d'une communauté d'énergies renouvelables, la façon dont sera évalué le critère de proximité permettant d'établir quels membres et actionnaires détiennent le contrôle effectif de la communauté ;

2° les dispositions garantissant l'autonomie et l'indépendance de la communauté d'énergie vis-à-vis de chaque participant et des autres acteurs du marché qui participent à la communauté d'énergie ou coopèrent avec celle-ci sous d'autres formes ;

3° les objectifs poursuivis en termes d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux ;

4° la destination et la répartition des éventuels revenus générés par les activités de la communauté d'énergie avec pour objectif principal de procurer des avantages environnementaux, sociaux ou économiques aux membres et actionnaires ou aux territoires locaux où la communauté d'énergie exerce ses activités ;

5° les conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées de participation et de retrait à la communauté ainsi que les conditions de cession et de transmission des parts et apports des actionnaires ;

6° les dispositions relatives à la durée de vie ainsi qu'à la dissolution de la communauté d'énergie.

Le Gouvernement peut compléter ou préciser les dispositions minimales des statuts des communautés d'énergie. Il peut faire varier ces règles en fonction notamment du type de communauté concerné, de la qualité des participants ou de la forme juridique revêtue par ladite communauté.

§2. Les **participants à une communauté d'énergie** concluent chacun **une convention avec la communauté d'énergie** portant sur leurs droits et obligations et contenant, notamment, les éléments suivants :

1° les règles et responsabilités applicables en matière de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel ;

2° en cas de partage de l'électricité au sein de la communauté :

a) les droits et obligations relatives aux règles de partage, dont la clé de répartition applicable à l'électricité partagée et, le cas échéant, de facturation de l'électricité partagée dans le respect de l'article 35*terdecies* ;

b) les informations relatives à l'obligation de renoncer à l'application du régime de compensation annuelle et au tarif social pour la consommation de l'électricité partagée ;

c) la procédure applicable en cas de défaut de paiement relatif aux quantités d'électricité partagée comprenant au minimum l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure ;

d) pour une communauté d'énergie renouvelable, la délimitation du périmètre géographique au regard du critère de proximité visé à l'article 35*quindecies*, alinéa 2 ;

3° les modalités d'exercice de la ou des différentes activités concernées par la convention en ce compris, le cas échéant, le respect des règles en matière d'équilibrage ;

4° le cas échéant, la gestion des certificats verts octroyés ;

5° la procédure de transmission de données entre les participants et les modalités en cas de dysfonctionnement ;

6° les modalités de mise à jour de la convention.

Le Gouvernement peut compléter ou préciser le contenu minimal de la convention visée à l'alinéa 1^{er}.

§3. Le Gouvernement peut fixer des règles spécifiques relatives à la gouvernance, en ce compris l'autonomie, afin de respecter le contrôle des objectifs visés à l'article 2, 2° *quinquies* et 2° *sexies*, ainsi qu'au processus décisionnel des communautés d'énergie afin, notamment, de favoriser la participation citoyenne et d'éviter les conflits d'intérêts. Il peut, notamment, faire varier ces règles en fonction du type de communauté d'énergie concerné. ».

Au terme de la procédure de notification, la CWaPE délivre un **accusé de réception** actant le **caractère complet de la notification**. Cet accusé sert **uniquement de preuve de la bonne réception des informations** par la CWaPE, n'attestant pas de la légalité de la communauté d'énergie et est délivré sans préjudice du respect de l'ensemble des dispositions du décret électricité et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des pouvoirs de contrôle, d'injonction et de sanction du régulateur. La portée du contrôle exercé par la CWaPE est détaillée au Titre 4.

Seules les communautés d'énergie notifiées à la CWaPE et disposant d'un accusé de réception actant le caractère complet de la notification, sont autorisées à faire figurer la mention « communauté d'énergie » sur leurs documents, publications ou communications.

3. ANALYSE DES DIFFÉRENTES CONDITIONS À RESPECTER RELATIVES À LA CONSTITUTION D'UNE COMMUNAUTÉ D'ÉNERGIE

Au regard de la réglementation applicable telle que mentionnée au titre précédent, la CWaPE est chargée de vérifier que **les statuts de toute communauté d'énergie** exerçant une activité sur le marché de l'électricité satisfont aux **conditions suivantes** :

- avoir son **siège** en Région wallonne ;
- poursuivre des **buts essentiellement environnementaux, sociaux et économiques** ; le but principal ne peut, en aucun cas, être l'octroi d'un bénéfice patrimonial direct aux participants ou la poursuite d'un but lucratif. Aussi, un rapport doit être établi annuellement précisant les mesures prises pour assurer le respect des buts assignés ;
- garantir la **destination et la répartition des revenus** de la communauté d'énergie conformément à ces buts ;
- permettre une **participation ouverte, sur une base volontaire et non discriminatoire** (incluant notamment des conditions de retrait aisées) ;
- prévoir des garanties relatives à son **contrôle effectif** par certaines catégories de participants, conformément aux dispositions légales et réglementaires ;
- prévoir des garanties relatives à son indépendance et **son autonomie** à l'égard des participants (en ce compris les règles relatives aux conflits d'intérêts) ainsi qu'à l'égard des autres acteurs du marché amenés à participer ou à collaborer avec elle (en ce compris les critères lui permettant de garantir son statut de producteur sur les installations de production d'électricité) ;
- prévoir des dispositions relatives à **la durée de vie** ainsi qu'à la **dissolution** de la communauté d'énergie et l'affectation d'un éventuel boni compatible avec les activités et finalités de la communauté d'énergie ;

- en outre, pour les **CER** :
 - circonscrire le périmètre de **proximité** en lien avec les projets en matière d'énergie renouvelable auxquels la communauté a souscrit et qu'elle a élaborés, dans lequel doivent être situés les participants disposant du **contrôle effectif** de la communauté ;
 - garantir que les unités de production d'électricité utilisées par la communauté d'énergie sont issues de **sources d'énergie renouvelable**.

Ces différentes conditions sont détaillées ci-après.

3.1. Forme juridique

3.1.1. Principe

Ni les directives européennes⁴, ni le décret électricité qui les transpose n'imposent le recours à une forme juridique spécifique. Une communauté d'énergie pourrait donc revêtir **n'importe quelle forme d'entité juridique** prévue dans le [Code des Sociétés et des Associations](#) (ci-après : « CSA »).

Toutefois, au regard de leur définition et des buts poursuivis (dépourvus de caractère lucratif ; finalités à caractère sociétal), les **sociétés coopératives** (art. 6:1 du CSA) et les **associations sans but lucratif** (art. 1:2 du CSA) sont les plus susceptibles de satisfaire aux conditions requises pour la création d'une communauté d'énergie.

3.1.2. Points d'attention

3.1.2.1. Exclusion des SA et des SRL

Si elles ne sont pas expressément exclues, la CWaPE considère que les **autres formes de sociétés** (notamment les SA et les SRL) **ne sont pas adaptées** dans la mesure où le but de celles-ci est de générer des avantages patrimoniaux directs ou indirects en faveur de leurs actionnaires.

Une communauté d'énergie qui se constituerait sous la forme d'une SA ou d'une SRL devrait, en effet, déroger à toute une série de dispositions du CSA, ce qui entraînerait une dénaturation des caractéristiques essentielles de ces sociétés ainsi qu'une potentielle non-conformité avec la législation relative au droit des sociétés.

3.1.2.2. Exclusion des entités non dotées de la personnalité juridique et de la fondation

Les communautés d'énergie étant des personnes morales, les entités non dotées de la personnalité juridique sont exclues comme la **société simple** (articles 4 à 4:3 du CSA) et **l'association de fait** (art. 1:6 du CSA).

Par ailleurs, les communautés d'énergie étant expressément composées de participants, **la fondation** est également exclue puisque cette personne morale est dépourvue de membres (art. 1:3 du CSA).

⁴ Voir notamment, le considérant (71) de la directive renouvelable 2018/2001 : « *Les caractéristiques des communautés d'énergie renouvelable locales (taille, structure de propriété et nombre de projets) peuvent les empêcher d'entrer en concurrence sur un pied d'égalité avec des acteurs à grande échelle, à savoir des compétiteurs disposant de projets ou de portefeuilles plus vastes. Les États membres devraient donc pouvoir choisir n'importe quelle forme d'entité pour leurs communautés d'énergie renouvelable, pour autant qu'une telle entité puisse, en son nom propre, exercer des droits et être soumise à des obligations. [...]* ».

3.1.2.3. Exclusion de l'association des copropriétaires

L'**association des copropriétaires** est dotée de la personnalité juridique dans les conditions requises à l'article 3.86, § 1^{er}, du Code civil. Cette association ne peut cependant pas être constituée en communauté d'énergie dès lors qu'elle a pour but exclusif la conservation et l'administration de l'immeuble ou du groupe d'immeubles bâtis qui constituent la copropriété (art. 3.86, § 3, du Code civil⁵) et que les buts assignés à la communauté d'énergie excèdent largement ces buts.

En outre, la forme de l'association des copropriétaires appelle les objections suivantes :

- la participation ne résulte pas d'un choix libre et volontaire mais s'impose de façon automatique à tout propriétaire d'un lot faisant partie de la copropriété ;
- les membres sont exclusivement des propriétaires (excluant, de ce fait, les locataires).

3.1.2.4. Spécificités des sociétés coopératives agréées

Le CSA prévoit, en son Livre 8, Titre 3, que les **sociétés coopératives peuvent être agréés** par le ministre fédéral ayant l'économie dans ses attributions, moyennant le respect d'un certain nombre de conditions garantissant le respect des valeurs et principes coopératifs. Cet agrément, pour une communauté d'énergie qui serait constituée sous forme de société coopérative, emporte la présomption de conformité à certaines conditions prescrites par le cadre légal wallon relatif aux communautés d'énergie.

En effet, l'agrément en tant que société coopérative permet d'alléger le contrôle pour la CWaPE en présumant que la communauté d'énergie satisfait aux exigences suivantes⁶:

- adhésion libre et ouverte ;
- absence d'actionnaire dominant : tous les actionnaires ont une voix égale en assemblée générale, quel que soit le nombre de parts dont ils disposent ;
- absence de but spéculatif : la coopérative agréée ne poursuivant pas un tel but principal, le dividende à distribuer aux actionnaires est limité et une partie des ressources annuelles est affectée à des fins non lucratives.

Par ailleurs, l'article 8:5 du CSA prévoit une catégorie spécifique d'agrément, à savoir l'agrément en tant que **« qu'entreprise sociale »**, qui garantit en outre que :

- la société poursuit le but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société ;
- l'affectation du boni de liquidation doit se rapprocher le plus possible de l'objet de la coopérative « entreprise sociale ».

⁵ L'article 3.86, § 3, du Code civil dispose que : « *L'association des copropriétaires ne peut avoir d'autre patrimoine que les meubles nécessaires à l'accomplissement de son objet, qui consiste exclusivement dans la conservation et l'administration de l'immeuble ou du groupe d'immeubles bâtis. Le patrimoine de l'association des copropriétaires est composé, au minimum, d'un fonds de roulement et d'un fonds de réserve.* ».

⁶ Cf. Arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives.

3.2. Siège

3.2.1. Principe

Les statuts d'une communauté d'énergie doivent, à l'instar de toute société, indiquer la **région dans laquelle son siège est situé** (art. 2:4 du CSA). Par souci de cohérence, si les avantages environnementaux, économiques ou sociaux fournis par la communauté d'énergie sont destinés à un territoire bien défini, le siège doit être établi dans ledit territoire.

3.2.2. Point d'attention

La CWaPE étant le régulateur wallon de l'énergie, elle n'est compétente que pour vérifier la conformité des communautés d'énergie ayant leur **siège en Région wallonne**. Ainsi, une communauté d'énergie qui a établi son siège en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale n'est pas soumise à la réglementation wallonne et ne peut dès lors pas être notifiée à la CWaPE.

3.3. Durée

3.3.1. Principe

Les statuts doivent mentionner la **durée de vie** de la communauté d'énergie (art. 35*duodecies*, § 1^{er}, alinéa 2, 6^o, du décret électricité). Celle-ci peut être indéterminée (ou illimitée) ou affectée d'un terme (durée déterminée).

3.3.2. Point d'attention

En cas de durée déterminée, la **durée devra être suffisamment longue** pour permettre à la communauté d'énergie de réaliser ses objectifs et de mettre en œuvre ses activités. Une durée limitée à quelques mois paraît, de ce fait, insuffisante.

3.4. Buts

3.4.1. Objectifs principaux

a. Principe

Une communauté d'énergie doit poursuivre comme objectif principal de « **fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses membres ou en faveur des territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers** » (art. 2, alinéa 1^{er}, 2^o *quinquies*, d), pour les CER et art. 2, alinéa 1^{er}, 2^o *sexies*, c), du décret électricité pour les CEC).

Cela signifie que, bien qu'un certain retour sur investissement puisse être prévu pour les participants, les revenus générés par les activités de la communauté doivent servir principalement à financer les services environnementaux, sociaux ou économiques proposés aux membres, à promouvoir les activités de la communauté d'énergie, ou encore à répondre aux initiatives socio-économiques locales identifiées par la communauté d'énergie (par exemple, réduire la précarité énergétique, lancer des actions de sensibilisation, réaliser des investissements dans les infrastructures locales et publiques,...).

b. Points d'attention

Ces objectifs doivent être **détaillés de façon concrète et précise** dans les statuts de la communauté d'énergie. La seule mention que la communauté d'énergie poursuit des objectifs environnementaux, sociaux ou économiques sera, par conséquent, considérée comme insuffisante et non-conforme par la CWaPE.

A **titre d'illustration** et de manière non exhaustive, les objectifs suivants peuvent être poursuivis par les communautés d'énergie :

- Sur le plan environnemental, la participation à une communauté d'énergie peut favoriser une intégration accrue de la production d'électricité renouvelable, en encourageant l'autoconsommation et le partage d'énergie à l'échelle locale et en facilitant l'investissement dans de nouveaux moyens de production ;
- Du point de vue économique, en cas d'activité de partage, les participants peuvent bénéficier d'une stabilité des prix voire, éventuellement et selon le cas d'espèce, d'une réduction de leur facture d'énergie, tandis que l'économie locale pourrait profiter des retombées positives, notamment en termes d'emplois et de développement économique ;
- Sur le plan social, les communautés d'énergie pourraient contribuer à une diminution de la consommation d'énergie en menant des actions de sensibilisation et d'accompagnement en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et de l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. La communauté d'énergie offre également de nouvelles opportunités de partage d'énergie accessibles à tous les citoyens, y compris aux locataires et aux ménages à faibles revenus qui ne peuvent pas investir individuellement dans des installations de production décentralisées. Les actions de la communauté d'énergie peuvent donc servir à renforcer l'inclusion sociale et réduire la précarité énergétique, en offrant des solutions énergétiques plus abordables et durables pour tous.

3.4.2. Absence de but lucratif

3.4.2.1. Principe

Les statuts doivent clairement faire apparaître que le but essentiel de la communauté d'énergie n'est **pas de générer des profits** (art. 2, alinéa 1^{er}, 2^o *quinquies*, d), du décret électricité pour les CER et art. 2, alinéa 1^{er}, 2^o *sexies*, c), pour les CEC).

Les statuts doivent également déterminer la **destination et les règles de répartition des revenus** éventuels générés par la communauté d'énergie en tenant compte de l'objectif principal de la communauté d'énergie de procurer des avantages environnementaux, économiques et sociaux aux membres et actionnaires ou aux territoires locaux où la communauté d'énergie exerce son activité (art. 35*duodecies*, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, du décret électricité). Ainsi, les statuts pourraient prévoir que les bénéfices générés par les activités de la communauté d'énergie seront réinvestis dans de nouveaux moyens de production ou encore pour financer un projet à portée sociale.

Cette obligation est inhérente à la nature même des ASBL, puisque les éventuels profits générés par les activités d'une association sont **obligatoirement réaffectés à la réalisation du but poursuivi** et ne peuvent, en aucun cas, être attribués aux membres, aux administrateurs ou à des tiers (à l'exception de ceux pour lesquels l'association aurait été constituée).

Lorsque la communauté d'énergie est constituée sous la forme **d'une société coopérative**, il peut être présumé que la communauté d'énergie n'a pas pour objet principal de générer des revenus (art. 6 :1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du CSA). Cette présomption sera renforcée par l'agrément en tant que Société coopérative agréée et, davantage encore, par l'agrément en tant qu'entreprise sociale puisque, dans ce cas, le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après la détermination d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet⁷. Le montant de ce dividende, ne peut, en outre et ce à peine de nullité, excéder le taux d'intérêt fixé par un arrêté royal, lequel est actuellement de 6% (art. 8:4 et 8:5 du CSA).

Cette absence de caractère spéculatif doit également se refléter dans les dispositions relatives à **l'affectation du surplus de liquidation** (après paiement des dettes et remboursement des apports) qui doit être réservé à la poursuite des buts assignés à la communauté d'énergie (art. 10, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'AGW communautés et partage).

3.4.2.2. Point d'attention

La CWaPE recommande aux communautés d'énergie qui souhaiteraient prévoir la distribution d'un dividende à leurs participants d'encadrer cette distribution dans leurs statuts en s'inspirant des conditions applicables aux sociétés coopératives agréées en tant qu'entreprise sociale.

3.4.3. Rapport annuel

3.4.3.1. Principe

L'article 10 de l'AGW communautés et partage prévoit l'obligation pour l'organe de gestion ou à défaut, les participants, d'établir **annuellement un rapport** aux participants sur la manière dont les activités, actions et décisions réalisées par la communauté d'énergie **participent aux objectifs poursuivis en termes d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux**, montrant notamment comment les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations ont été effectuées de façon à privilégier la réalisation des objectifs poursuivis en termes d'avantages environnementaux, économiques ou sociaux.

Ce rapport est à transmettre à la CWaPE dans le cadre du rapportage annuel au moyen du [formulaire de rapportage annuel](#).

Si la communauté d'énergie est, en vertu de sa forme juridique, soumise à l'établissement d'un rapport de gestion tel que visé aux articles 3.4. à 3.6. CSA (pour les sociétés) et 3.48 CSA (pour les associations), le rapportage imposé par l'article 10 de l'AGW communautés et partage pourrait y être intégré, à **condition toutefois d'identifier de façon claire, dans une section spécifique de ce rapport**, les informations visées à l'article 10 de l'AGW communautés et partage.

Toutefois, au vu de l'importance de ce rapport qui permet de vérifier que la communauté d'énergie agit conformément à ses objectifs, **la CWaPE recommande d'établir, et ce quelle que soit la structure juridique de la communauté, un rapport spécifique** sous la forme d'une décision approuvée, sans réserve, par l'organe d'administration ou, le cas échéant, par l'assemblée générale (à défaut d'établissement par l'organe d'administration).

⁷ Cf. l'arrêté royal du 28 juin 2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale. Le taux d'intérêt est actuellement fixé à 6%.

3.4.3.2. Point d'attention

Des statuts qui ne prévoiraient pas explicitement cette obligation de rapportage seraient considérés comme non conformes.

3.5. Activités

3.5.1. Principe

Tant les CER que les CEC peuvent exercer une ou plusieurs des activités visées à l'article 35*undecies*, § 1^{er}, du décret électricité, à savoir :

- la production d'électricité ;
- la fourniture d'électricité ;
- l'autoconsommation de l'électricité produite par la ou les installations de la communauté d'énergie ;
- le partage via le réseau public de distribution ou de transport local de l'électricité produite au sein de la communauté d'énergie au départ d'installations de production dont la communauté est propriétaire, sur lesquelles elle dispose d'un droit de jouissance lui conférant le statut de producteur ou détenues par un de ses participants et injectée sur ces réseaux ;
- l'agrégation ;
- la fourniture de services de flexibilité ;
- le stockage de l'énergie ;
- l'offre de services de recharge pour les véhicules électriques ;
- l'offre de services liés à l'efficacité énergétique ou d'autres services énergétiques ;
- la vente de l'électricité produite, non autoconsommée et non partagée.

Il convient de préciser que la **CER** peut uniquement exercer les activités de production, d'autoconsommation, de stockage, de fourniture et de partage si celles-ci sont effectuées à partir d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable, au contraire de la **CEC** qui pourrait réaliser ces activités à partir d'énergie fossile, par exemple, produire de l'électricité au moyen d'une turbine à gaz. Par ailleurs, seule la **CER** est autorisée à exercer des activités relatives à l'énergie thermique, dont notamment la production et la distribution de chaleur dans le respect des dispositions légales applicables⁸.

La communauté d'énergie peut également choisir de **déléguer la gestion de ses activités ainsi que de ses installations de production et de stockage** (art. 35*undecies*, § 2, du décret électricité). Cet aspect sera développé dans la partie relative à l'autonomie de la communauté d'énergie (*cf.* point 3.8).

Les droits et obligations des participants à une activité, ainsi que les modalités d'exercice de celle-ci, sont à préciser par le biais de **conventions spécifiques** à conclure entre la communauté d'énergie et chaque participant à l'activité concernée. Cette convention doit reprendre, *a minima*, les éléments visés à l'article 35*duodecies*, § 2, du décret électricité et être conclue **avant la notification de la communauté d'énergie auprès de la CWaPE**.

⁸ Voir notamment le décret wallon du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique.

La CWaPE vérifiera que chaque convention conclue entre la communauté d'énergie et ses participants est bien jointe au dossier de notification. Cette convention revêt une importance particulière puisqu'elle régit les droits et obligations des participants et de la communauté d'énergie et qu'elle doit, notamment, fixer les règles et responsabilité applicables en matière de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel. Elle a également vocation à préciser les modalités applicables au partage d'électricité, si cette activité est exercée par la communauté d'énergie.

Enfin, il convient de préciser que la seule admission au sein d'une communauté d'énergie n'implique pas automatiquement la participation aux activités organisées par la communauté d'énergie. A l'inverse, pour pouvoir participer à une activité d'une communauté d'énergie, telle que le partage, il convient au préalable d'être admis au sein de cette communauté.

3.5.2. Points d'attention

3.5.2.1. Autres activités

Une communauté d'énergie peut exercer **d'autres activités** que celles énumérées à l'article 35*undecies*, § 1^{er}, du décret électricité, à condition que cette activité soit **compatible avec le but** poursuivi par la communauté.

Tel serait, par exemple, le cas d'une communauté d'énergie qui exercerait des activités de sensibilisation à destination des enfants des écoles avoisinantes en lien avec la transition énergétique.

Une communauté d'énergie pourrait également décider de prendre des participations dans une autre communauté d'énergie ou dans une société. Toutefois, cette prise de participation doit toujours pouvoir être rattachée avec les objectifs sociaux, environnementaux ou économiques poursuivis par la communauté d'énergie et la communauté doit pouvoir démontrer qu'elle n'agit pas comme un investisseur à titre spéculatif.

3.5.2.2. Fourniture d'électricité

Si la communauté d'énergie souhaite exercer une activité commerciale de fourniture d'électricité, celle-ci ne peut pas être exercée en tant qu'activité commerciale principale, ce qui serait contraire au caractère non lucratif des communautés d'énergie.

Par-contre, la communauté d'énergie pourrait acheter de l'électricité à un tiers, producteur ou intermédiaire sur les marchés de l'électricité, afin de la vendre, en tant que fournisseur, à ses membres ou actionnaires, éventuellement en complément de l'électricité partagée dans le cadre d'une activité de partage. Dans ce cas, la communauté d'énergie sera soumise [aux règles applicables à tout détenteur d'une licence de fourniture d'électricité](#) (obtention d'une licence, respect des obligations de service public, respect des règles en matière d'équilibrage et d'échange d'informations avec les gestionnaires de réseau, etc.) et devra s'y conformer.

3.5.2.3. Partage d'énergie

Le partage d'énergie, qui est une des activités que peut exercer une communauté d'énergie, est strictement encadrée par le décret électricité et nécessite, au préalable, d'obtenir **une autorisation** délivrée par la CWaPE. Bien que cette procédure ne fasse pas l'objet des présentes lignes directrices, un point d'attention mérite d'être explicité concernant le **statut de producteur** et les exigences relatives à l'électricité qui peut être partagée.

L'électricité qui peut être partagée au sein d'une communauté d'énergie doit provenir soit d'installations sur lesquelles la communauté a un droit de jouissance lui permettant d'être qualifiée de producteur soit d'un surplus d'électricité autoproduite par les participants à la communauté d'énergie.

Pour les autres conditions relatives au partage d'énergie, il est renvoyé au [guide explicatif du formulaire relatif au partage d'électricité en Wallonie](#) tel que publié sur le site de la CWaPE.

- *Électricité produite par la communauté*

Pour déterminer si la communauté d'énergie dispose bien d'un droit de jouissance lui permettant d'être qualifiée de producteur, il y a lieu de se référer [aux lignes directrices de la CWaPE relatives à la distinction entre les situations de fourniture d'électricité et les situations d'autoproduction](#).

Il convient, par ailleurs, de relever que la communauté d'énergie doit avoir la pleine jouissance de l'installation de production et non pas uniquement la jouissance de (partie de) la production d'une ou plusieurs installations exploitées par un tiers.

Dans le cas d'un parc éolien composé de plusieurs mâts, il paraît parfois complexe de donner un droit de jouissance sur l'entièreté du parc. Il peut alors être envisagé le raccordement via un câble de raccordement partagé, conformément à l'article III.30 du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et à ceux-ci.

Cette possibilité permet « d'isoler » une machine, bénéficiant alors d'un point d'accès séparé du reste du parc éolien. Le droit de jouissance accordé à une communauté d'énergie peut alors se limiter à cette seule éolienne, laquelle peut alors être exploitée par la communauté d'énergie, cette dernière pouvant alors partager la production entre ses participants dans le cadre d'un partage d'énergie.

Si, en application d'une convention conclue avec un tiers, ou en raison d'une prise de participation de la communauté d'énergie dans une autre communauté d'énergie ou dans une société exploitant des assets de production (par exemple un parc éolien, un champ photovoltaïque, etc.), la communauté d'énergie se voit mettre à disposition un pourcentage d'électricité produite par les installations de production exploitées par le tiers ou la société dans laquelle la communauté d'énergie a une participation, cette électricité ne pourra pas être partagée au sein de la communauté d'énergie. En effet, dans ce cas, l'électricité n'aura pas été produite par la communauté d'énergie elle-même, le statut de producteur revenant à l'exploitant des installations de production et non à la communauté d'énergie. L'électricité mise à disposition de la communauté d'énergie pourra éventuellement être utilisée comme complément en tant que fourniture résiduelle à l'activité de partage d'énergie, sous condition de l'obtention d'une licence de fourniture d'électricité (cf. point 3.5.2.2 qui vise l'hypothèse de rachat).

- *Surplus d'électricité autoproduite par les participants à la communauté d'énergie*

Conformément à l'article 35^{quaterdecies}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, du décret électricité, le surplus d'électricité autoproduite par un participant à la communauté d'énergie peut être affecté au partage d'énergie au sein de la communauté.

L'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret électricité définit l'auto-producteur comme « toute personne physique ou morale produisant de l'électricité principalement pour son propre usage ».

Cette exigence implique que l'électricité soit produite principalement pour le propre usage du participant et que l'installation de production soit raccordée en aval des établissements de celui-ci.

L'électricité produite par une installation exploitée par un participant, qui serait directement raccordée au réseau (installation en « full injection »), ne pourra dès lors pas être utilisée pour le partage.

- *Fourniture en ligne directe*

L'électricité qui serait produite par une installation de production pour laquelle une communauté d'énergie a le statut de producteur, qu'elle soit propriétaire de l'installation ou qu'elle ait un droit de jouissance sur celle-ci, et qui serait raccordée en aval du raccordement d'un tiers (que ce dernier soit, ou non, participant à la communauté), ne pourra pas faire l'objet d'un partage d'énergie.

En effet, il s'agit, dans ce cas, de l'exclusion visée à l'article 35^{quaterdecies}, § 1^{er}, alinéa 2, du décret électricité, précisant, en ce qui concerne l'électricité partagée et produite au départ d'une installation exploitée par la communauté d'énergie, qu'il doit s'agir d'« *une installation de production dont la communauté dispose d'un droit de jouissance raccordée au réseau de distribution ou de transport local qui ne peut pas être situés en aval d'un point d'accès appartenant à un tiers* ».

Une telle configuration constitue une fourniture d'électricité en ligne directe, qui nécessite une autorisation de ligne directe de la CWaPE ainsi qu'une autorisation de la CWaPE portant sur la licence de fourniture. Il est renvoyé au site internet de la CWaPE pour plus d'information sur ces procédures.

Par ailleurs, l'électricité qui ne serait pas consommée par le participant et qui serait injectée sur le réseau via le point d'accès de ce dernier, ne pourra pas être affectée au partage. En effet, dans ce cas, l'électricité n'a pas été autoproduite par le participant à la communauté.

3.6. Participation

3.6.1. Nombre de participants

3.6.1.1. Principe

Par définition, une communauté d'énergie doit comprendre **au moins deux participants**. Sans préjudice du respect des dispositions du CSA⁹, il faut donc au minimum deux fondateurs mentionnés dans les statuts.

3.6.2. Qualité des membres et actionnaires

3.6.2.1. Principe

a. Base légale

Conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o *quinquies*, du décret électricité, les participants à **une CER** doivent revêtir une des qualités suivantes :

- personnes physiques ;
- autorités locales telles que définies par le Gouvernement ;
- petites ou moyennes entreprises dont l'activité commerciale ou professionnelle principale n'est pas la participation dans une ou plusieurs communautés d'énergie.

⁹ Voir, notamment, l'article 6:3 du CSA à propos des sociétés coopératives : « *Une société coopérative doit à peine de nullité être constituée par trois personnes au moins* ».

Cette limitation doit **explicitement se retrouver dans les statuts** de la CER en tant que condition d'admission des futurs participants.

Contrairement à la CER, **aucune restriction** n'existe quant à la qualité des participants pouvant faire partie de la CEC¹⁰.

Toute personne physique ou morale (peu importe sa taille ou sa qualité) peut donc participer à une CEC. Les seules limitations qui existent sont relatives aux entités pouvant en détenir le contrôle effectif (cf. point 3.7).

b. Notion de petites et moyennes entreprises

S'agissant des **petites et moyennes entreprises**, il convient de s'en référer aux définitions de l'article 2, alinéa 1^{er}, 78° et 79°, du décret électricité :

*« 78° La **petite entreprise** est une entreprise qui emploie moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros ;
79° la **petite et moyenne entreprise** est une entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. ».*

Afin de déterminer si une entreprise peut prétendre au statut de petite ou de PME, il convient de se référer aux modalités de calcul explicitées dans [la Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003](#) concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises. Selon cette Recommandation, en cas **d'entreprises liées**, les **données des sociétés** concernées doivent être **additionnées** afin de déterminer le seuil applicable.

Ainsi, une petite société « A » employant moins de 50 personnes mais qui serait liée à une grande société « B » employant plus de 500 personnes, devra cumuler ses données avec cette dernière. Il s'agit, dans ce cas, d'un groupe de société (société mère et filiale). Les seuils légaux en termes de nombre d'employés étant dépassés, ni la société « A », ni la société « B », ne peuvent participer à une CER, ni détenir le contrôle effectif d'une CEC.

En ce qui concerne la vérification de la condition relative au fait qu'une entreprise n'a pas pour activité commerciale ou professionnelle principale la participation dans une ou plusieurs communautés d'énergie, la CWaPE se fondera sur les statuts, le secteur d'activités, le chiffre d'affaires et le fait que l'entreprise soit déjà membre ou non d'une autre communauté d'énergie.

c. Notion d'autorité locale

Les **autorités locales** sont définies à l'article 4 de l'AGW communautés et partage, comme suit :

*« Toute personne morale de droit public visée à l'article L3111-1, §1er, 1° à 7°, 9°, 10° et §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
2° les centres publics d'action sociale ;
3° les associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;
4° les sociétés de logement de service public ;
5° les communes de la région de langue allemande et la ville de Comines-Warneton ;*

¹⁰ La seule restriction, qui concerne aussi bien la participation à une CEC ou une CER, consiste en l'interdiction, pour les gestionnaires de réseaux de distribution, d'être membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie (article 8, §1^{er}, alinéa 4, du décret électricité).

- 6° les zones de police des communes de la région de langue allemande et la zone de police de la ville de Comines Warneton ;
- 7° les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et les fabriques d'églises situés sur le territoire de la région de langue allemande ;
- 8° les établissements chargés de la gestion des intérêts de la communauté philosophique non confessionnelle situés sur le territoire de la Région wallonne ;
- 9° les zones de secours composées uniquement de communes de la région de langue allemande ;
- 10° les établissements de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française, la Communauté flamande ou la Communauté germanophone, situés sur le territoire de la Région wallonne ;
- 11° les établissements visés aux articles 10 à 13 du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, situés sur le territoire de la Région wallonne ;
- 12° les établissements visés aux articles II.2 et II.3 du Code flamand de l'Enseignement Supérieur, situés sur le territoire de la Région wallonne ;
- 13° la haute école visée par le décret spécial de la Communauté germanophone du 21 février 2005 portant création d'une haute école autonome, située sur le territoire de la Région wallonne ;
- 14° toute personne morale contrôlée par les entités visées aux 1° à 13°.

Concernant le 14°, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° Les entités membres de la personne morale autres que celles visées aux 1° à 13° ne sont pas des entreprises dont l'activité commerciale ou professionnelle principale est la participation dans une ou plusieurs communautés d'énergie et, en ce qui concerne les communautés d'énergie citoyennes, dont le principal domaine d'activité économique est le secteur de l'énergie ;
- 2° Le contrôle est présumé lorsque les entités visées aux 1° à 13° détiennent, seule ou conjointement, plus de cinquante pourcents des droits de vote de la personne morale. Les entités visées aux 1° à 13° détiennent ces droits de vote directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales dont plus de cinquante pourcents des droits de vote, de chacune de ces personnes morales, sont détenus, seul ou conjointement, par les entités visées aux 1 à 13°. »

Un menu déroulant présent dans [l'annexe 6 « Membres et actionnaires »](#) du formulaire de notification d'une communauté d'énergie permet au représentant de la communauté d'énergie **d'identifier de façon précise le type d'autorité locale concernée.**

3.6.2.2. Points d'attention

a. Autorités locales

- *Exclusion du niveau régional*

Les pouvoirs publics régionaux (tels que les OIP) ne peuvent pas être considérés comme une autorité locale puisque le **niveau régional** ne fait **pas partie du niveau « local »**.

- *Intercommunale interrégionale*

Pour déterminer la région de rattachement et le droit applicable aux **intercommunales interrégionales** (comprenant, par exemple des communes wallonnes et des communes bruxelloises), il convient de se référer aux dispositions et **critères de rattachement** tels que visés dans [l'accord de coopération du 13 février 2014 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux intercommunales interrégionales](#).

- *Régie communale ou provinciale autonome*

Bien que les régies communales et provinciales autonomes soient reprises dans la liste des autorités locales visées à l'article 4 de l'AGW communautés et partage¹¹, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après : « CDLD ») ne permet actuellement pas à ces entités publiques de participer à une communauté d'énergie sous peine de violer les dispositions relatives à l'autonomie de celles-ci.

En effet, conformément aux articles L1231-8, § 2 et L 2223-8, § 2, du CDLD, les régies communales autonomes et les régies provinciales autonomes « *peuvent prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec leur objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, **la régie communale autonome dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.***

Les membres du conseil communal siégeant comme administrateur ou commissaire dans les organes d'une régie communale autonome ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire ni exercer aucune activité salariée dans une filiale de cette régie. ».

Ces dispositions rendent donc impossible la participation des régies communales et provinciales autonomes en tant que participant à une communauté d'énergie au vu de l'obligation issue du CDLD pour ces entités de disposer de la majorité des voix au sein de leurs filiales et d'en présider les organes.

- *Entités mixtes*

L'article 4, alinéa 1^{er}, de l'AGW communautés et partage permet, en son point 14°, d'inclure dans la notion d'autorité locale les « **entités mixtes** » composées aussi **bien d'entités privées que d'autorités publiques locales** à la condition que ces dernières détiennent le contrôle de cette « entité mixte ». Ce contrôle est présumé lorsque les autorités locales détiennent au moins 50% des droits de vote de l'entité mixte qui se voit, par conséquent, attribuer la qualité d'autorité locale.

Cette détention peut être directe ou s'effectuer par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres personnes morales devant à leur tour également satisfaire, de façon individuelle, à ce critère de contrôle des autorités considérées comme « locales ».

En cas de détention conjointe, cette majorité doit être acquise dans le chef de chaque entité intermédiaire. Une addition des droits de vote des autorités locales qui seraient membres de différentes entités intermédiaires n'est donc pas conforme ; le contrôle par les autorités locales devant être présent à chacun des « échelons » du pouvoir décisionnel et ce, afin d'éviter toute dilution de ce contrôle « local ».

Afin de vérifier le respect de cette condition, la CWaPE se fondera, notamment, sur [l'annexe 7 « Sociétés et associations »](#) du formulaire de notification de création d'une communauté devant être accompagné de tout document (organigramme, détail de l'actionnariat,...) permettant d'identifier la composition de ces entités mixtes et leur contrôle par des autorités locales.

¹¹ L'article 4, alinéa 1^{er}, 1°, de l'AGW communautés et partage d'énergie renvoie à l'article L3111-1, §1^{er}, du CDLD qui vise, en ses points 5° et 6°, les régies communales et provinciales autonomes.

Exemple :

Une entité « X » dont l'actionnariat est détenu comme suit par les entités suivantes :

- 25 % Entreprises
- 25% Commune
- 10 % CPAS
- 30% entité A dont l'actionnariat est le suivant :
 - 40% Intercommunale
 - 15% Province
 - 45% Entreprises
- 10% entité B dont l'actionnariat est le suivant :
 - 40% Intercommunale
 - 60% Région wallonne

⇒ Les 30% des droits de vote de l'entité A peuvent être pris en compte dans le calcul du contrôle de l'entité « X » puisque l'entité est considérée comme une autorité locale (car 55% des droits de vote sont détenus par des autorités locales, à savoir 15% par la Commune et 40% par une Intercommunale).

⇒ Les 10% de l'entité B ne peuvent pas être pris en compte dans le calcul de l'entité X puisque l'entité B ne peut pas être considérée comme une autorité locale (car seuls 40% des droits de vote sont détenus par une autorité locale, à savoir l'Intercommunale).

⇒ L'entité « X » est, par conséquent, considérée comme une autorité locale au sens de l'article 4, alinéa 1^{er}, 14°, de l'AGW communautés et partage (car 65% de ses droits de vote sont détenus par les autorités locales, à savoir, 25% par la Commune, 10% par le CPAS et 30% par l'entité A).

3.6.3. Conditions de participation ouverte et volontaire

3.6.3.1. Principe

En application de l'article 2° *quinquies* et 2° *sexies*, du décret électricité, la communauté d'énergie doit reposer sur une **participation ouverte et volontaire**.

Ce principe implique, notamment, que les conditions d'entrée de la communauté soient transparentes, objectives, non discriminatoires et proportionnées.

3.6.3.2. Points d'attention

a. Critères transparents

Les **critères d'admission** doivent être fixés de **façon claire et transparente** dans l'acte constitutif de la communauté d'énergie. Dès lors, dès qu'un demandeur répond à ces conditions, la communauté d'énergie doit l'accepter en tant que nouveau participant.

b. Critères objectifs

Les critères de participation exprimés dans les statuts **doivent être objectifs**, c'est-à-dire, qu'ils ne peuvent pas permettre à l'organe compétent pour l'admission d'un nouveau participant d'avoir une marge d'appréciation discrétionnaire.

En ce sens, une clause statutaire d'une communauté d'énergie constituée sous forme d'ASBL qui laisserait à l'assemblée générale le pouvoir d'admettre de nouveaux membres uniquement sur la base d'une lettre de motivation, sans autres critères, ne serait pas conforme.

A contrario, une clause statutaire qui limiterait les conditions d'entrée à un périmètre géographique déterminé pourrait être considéré comme conforme pour autant que celui-ci soit libellé de façon suffisamment large pour englober plusieurs participants.

De même, une clause qui permettrait de refuser l'adhésion de nouveaux participants si cet élargissement venait à compromettre l'équilibre des activités exercées par la communauté pourrait être admise pour autant que ce risque soit détaillé et explicité dans les statuts de façon objective. Tel pourrait être le cas, notamment, lorsque l'admission de nouveaux participants viendrait créer un déséquilibre manifeste par rapport aux moyens de production dont dispose la communauté d'énergie qui exercerait une activité de partage d'énergie.

c. Critères non-discriminatoires

Les critères de participation ne doivent **pas être discriminatoires**. Si les statuts opèrent des distinctions entre différentes catégories de participants, ces distinctions doivent être fondées sur des critères précis, explicites et justifiés sur la base des caractéristiques objectives des participants.

Ainsi, une communauté d'énergie pourrait prévoir une restriction au niveau d'un secteur d'activité (soins de santé, secteur de l'eau, ...) ou au niveau d'une catégorie de membres (communauté uniquement composée de citoyens ou d'autorités locales, etc.).

Par-contre, une limitation fondée sur le sexe, la religion, les revenus ou qui créerait une sous-catégorie entre les participants et induirait, de ce fait, une différence de traitement non justifiée serait qualifiée de discriminatoire. Tel serait le cas, par exemple, d'une communauté d'énergie qui refuserait la participation de personnes qui disposent d'un compteur dont la fonction de prépaiement serait activée ou qui serait ouverte uniquement à une catégorie spécifique de participants (par exemple des établissements hospitaliers) situés dans un périmètre géographique tellement réduit que cette limitation aurait pour conséquence de restreindre la participation à un seul établissement.

d. Critère proportionné

La participation à une communauté d'énergie doit demeurer accessible aux ménages à faibles revenus de telle sorte qu'il ne pourrait être exigé de cette catégorie de participants des investissements ou des apports exorbitants qui seraient considérés comme **disproportionnés**¹².

¹² L'article 35*undecies*, §5, du décret électricité dispose en effet que : « les communautés d'énergie renouvelables sont accessibles à tous les consommateurs, y compris à faibles revenus ou vulnérables. ».

3.6.4. Liberté de retrait

3.6.4.1. Principe

La participation ouverte et volontaire suppose également, à l'inverse, que tout participant puisse **quitter la communauté d'énergie** sans restriction qui ne soit pas objectivement justifiée.

A cet égard, l'article 35*duodecies*, § 1^{er}, alinéa 2, 5°, du décret électricité prévoit, comme suit, que les statuts de la communauté d'énergie contiennent au minimum :

« 5° les conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées de participation et de retrait à la communauté ainsi que les conditions de cession et de transmission des parts et apports des actionnaires ; ».

3.6.4.2. Points d'attention

Les dispositions subordonnant la prise d'effet de la démission à son acceptation par le conseil d'administration ne sont pas compatibles avec la liberté de retrait dont doivent bénéficier les participants à la communauté d'énergie.

En revanche, afin d'assurer une certaine stabilité à la communauté d'énergie, une disposition statutaire qui imposerait une durée minimale de participation pourrait être prévue, à condition que celle-ci reste proportionnée à l'objectif poursuivi (imposer une durée de cinq ans, par exemple, serait considéré comme disproportionné).

Par ailleurs, dans le cas où un participant à une communauté d'énergie participerait à une activité de partage, la CWaPE attire l'attention sur la nécessité **d'anticiper les démarches nécessaires au retrait de l'activité de partage**, afin que cette cessation de l'activité soit effective avant la prise d'effet du retrait de la communauté d'énergie.

3.7. Contrôle effectif

3.7.1. Principe

3.7.1.1. Notion

La notion de contrôle effectif, dans le cadre d'une communauté d'énergie, fait référence à la capacité des participants de la communauté d'exercer **une influence réelle et décisive** sur les décisions et les actions de la communauté, ainsi que sur ses aspects opérationnels et stratégiques.

En application de l'article 35*duodecies*, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, du décret électricité, les dispositions permettant d'assurer ce contrôle effectif doivent figurer dans les statuts de la communauté d'énergie.

Le contrôle effectif est défini par référence **au contrôle visé à l'article 1:14 du CSA** :

« § 1er. Par "contrôle" d'une société, il faut entendre le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de celle-ci ou sur l'orientation de sa gestion.

§ 2. Le contrôle est de droit et présumé de manière irréfragable :

1° lorsqu'il résulte de la détention de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou autres titres de la société en cause ;

2° lorsqu'un associé a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des administrateurs ou gérants ;

3° lorsqu'un associé dispose du pouvoir de contrôle en vertu des statuts de la société en cause ou de conventions conclues avec celle-ci ;

4° lorsque, par l'effet de conventions conclues avec d'autres associés de la société en cause, un associé dispose de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou autres titres de celle-ci ;

5° en cas de contrôle conjoint.

§ 3. Le contrôle est de fait lorsqu'il résulte d'autres éléments que ceux visés au paragraphe 2.

Un associé est, sauf preuve contraire, présumé disposer d'un contrôle de fait sur la société si, à l'avant-dernière et à la dernière assemblée générale de cette société, il a exercé des droits de vote représentant la majorité des voix attachées aux actions, parts ou autres titres représentés à ces assemblées. »

Pour déterminer le critère relatif à la détention de la majorité des droits de vote au sein de l'assemblée générale, il convient de prendre en compte et d'additionner l'ensemble des voix du groupe de participants autorisés à détenir le contrôle effectif sur la communauté d'énergie.

En pratique, la CWaPE examinera concrètement dans les statuts qui lui seront transmis quels participants ou catégories de participants disposent du droit de vote à l'assemblée générale, ont le droit de nommer les membres du conseil d'administration ou de l'organe de gestion. La CWaPE sera également attentive à tout autre élément (notamment de conventions) permettant de déterminer si un participant a le pouvoir d'exercer une influence décisive sur la désignation des administrateurs ou gérants ou sur l'orientation de la gestion de la communauté.

Il s'agit par ailleurs de s'assurer que, dans les faits, ce contrôle est bien réel (« effectif ») et qu'il n'est pas détourné par l'influence dominante de tiers ou d'une certaine catégorie de participants.

3.7.1.2. Communauté d'énergie renouvelable

Dans le cadre des CER, le contrôle effectif doit être exercé par les participants se trouvant à **proximité des projets en matière d'énergie renouvelable auxquels la communauté a souscrit et qu'elle a élaborés** (article 2, alinéa 1^{er}, 2^oquinquies, du décret électricité).

Ce périmètre de proximité doit être **circonscrit de manière concrète** dans les **statuts de la CER en lien** avec les **projets actuels ou futurs** de la communauté et ce conformément à l'article 35^{duodecies}, §1^{er}, alinéa 2, 1^o, du décret électricité qui précise que les statuts doivent contenir :

« 1° les dispositions relatives au contrôle effectif de la communauté d'énergie par ses participants comprenant, notamment, des règles relatives aux conflits d'intérêts et, dans le cas d'une communauté d'énergies renouvelables, la façon dont sera évalué le critère de proximité permettant d'établir quels membres et actionnaires détiennent le contrôle effectif de la communauté ».

L'article 13 de l'AGW communautés et partage précise que ce critère doit être établi de manière cohérente avec les objectifs ou les activités que la communauté d'énergie entend accomplir conformément à ses statuts.

Pour déterminer si une personne morale est située dans le périmètre de proximité relatif au contrôle, la CWaPE se basera sur la localisation de son siège ; le contrôle effectif supposant un pouvoir de décision.

Attention, le critère de proximité relatif au contrôle effectif est à **distinguer de celui relatif à l'activité de partage d'énergie** qui doit respecter les conditions visées à l'article 24 de l'AGW communautés et partage. Ces conditions (géographiques ou techniques) sont explicitées dans le [guide explicatif du formulaire relatif au partage d'électricité en Wallonie](#). A la différence du périmètre relatif au contrôle, une entreprise qui disposerait d'une unité d'établissement située au sein du périmètre de partage pourrait participer au partage au travers de cette unité d'établissement et ce, même si son siège est situé en dehors de ce périmètre.

Le périmètre relatif au contrôle effectif peut être fixé librement dans les statuts (à condition qu'il respecte le critère du lien avec les projets élaborés par la communauté) et peut être plus étendu que le périmètre de partage. Ainsi, la CWaPE a déjà considéré que le périmètre de proximité pouvait comprendre les communes adjacentes à la commune où sont/seront installées les installations de production de la communauté.

3.7.1.3. Communauté d'énergie citoyenne

Dans le cadre des CEC, ce contrôle effectif est réservé à certaines catégories de participants (art. 2, alinéa 1^{er}, 2^o *sexies*, du décret électricité), à savoir :

- les personnes physiques ;
- les autorités locales telles que définies par le Gouvernement ;
- les petites entreprises dont l'activité commerciale ou professionnelle principale n'est pas la participation dans une ou plusieurs communautés d'énergie et dont le principal domaine d'activité économique n'est pas le secteur de l'énergie.

Les statuts doivent expressément réserver le contrôle effectif aux participants revêtant ces qualités.

3.7.1.4. Exemples

Dans la pratique, différents mécanismes assurant le respect des règles en matière de contrôle effectif de la communauté peuvent être prévus dans les statuts. A titre d'exemple, on peut citer les mécanismes suivants :

- limiter la participation de la communauté d'énergie aux seuls participants revêtant la qualité légale pour en détenir le contrôle ;
- prévoir que peuvent seuls être membres effectifs d'une communauté d'énergie établie sous forme d'une ASBL, les membres revêtant la qualité légale pour en détenir le contrôle ; les autres membres étant admis en qualité de membre adhérents sans disposer de droit de vote ;
- dans l'hypothèse où les statuts prévoient un droit de vote égalitaire (chaque participant disposant d'une voix), prévoir un mode de droit de vote qui garantit un contrôle effectif aux personnes habilitées, comme par exemple, une règle de double majorité (décision prise à la majorité de l'ensemble des participants présents lors de l'assemblée générale, doublée de la même majorité au sein des participants revêtant la qualité légale pour en détenir le contrôle) ;
- prévoir que les participants revêtant la qualité légale pour en détenir le contrôle doivent être majoritaires au sein de la communauté d'énergie, cette présence majoritaire leur permettant de détenir la majorité des droits de vote ;
- prévoir, en complément d'une règle garantissant un droit de vote majoritaire, que seuls les participants revêtant la qualité légale pour en détenir le contrôle auront le droit de nommer les membres du conseil d'administration ou du moins la majorité des administrateurs.

La communauté d'énergie est libre de déterminer l'encadrement de l'exercice du contrôle effectif dans ses statuts pourvu qu'il soit conforme aux exigences légales et que, dans les faits, ce contrôle est bien réel (« effectif ») et qu'il n'est donc pas détourné par l'influence dominante de tiers ou d'une certaine catégorie de participants.

La CWaPE propose, ci-dessous, deux exemples de clauses statutaires (CER et CEC) permettant de garantir la conformité des statuts au regard du critère de contrôle effectif.

3.7.1.5. Exemples de clause statutaire

- CER

« Conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^oquinquies, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, seules les personnes physiques, les autorités locales telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie et les petites et moyennes entreprises dont l'activité commerciale ou professionnelle principale n'est pas la participation dans une ou plusieurs communautés d'énergie, domiciliés ou dont le siège est établi dans le périmètre de proximité défini à l'article « xx » des présents statuts exercent le contrôle effectif de la communauté d'énergie.

La communauté d'énergie comprendra dès lors une majorité d'actionnaires / membres satisfaisant à cette condition, dès sa constitution et tout au long de la durée de vie de la communauté, permettant de leur garantir un droit de vote majoritaire au sein de l'assemblée générale ainsi que pour la désignation des membres du conseil d'administration. »

- CEC

« Conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^osexies, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, le contrôle effectif de la communauté d'énergie est réservé aux actionnaires/membres suivants: des personnes physiques, des autorités locales telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie et des petites entreprises dont l'activité commerciale ou professionnelle principale n'est pas la participation dans une ou plusieurs communautés d'énergie et dont le principal domaine d'activité économique n'est pas le secteur de l'énergie.

La communauté d'énergie comprendra dès lors, dès sa constitution et tout au long de la durée de vie de la communauté, une majorité d'actionnaires / membres satisfaisant à cette condition permettant de leur garantir un droit de vote majoritaire au sein de l'assemblée générale ainsi que pour la désignation des membres du conseil d'administration. »

3.7.2. Point d'attention

3.7.2.1. Membres adhérents

Le CSA permet aux ASBL de prévoir une catégorie de « **membres adhérents** » considérés comme des tiers qui ont un lien particulier avec l'association et dont les droits et obligations sont fixés par les seuls statuts (article 9:3 du CSA).

La CWaPE a examiné la **question de la participation « passive » en tant que membre adhérent** (ne disposant donc pas de droit de vote) à une communauté d'énergie ayant pris la forme d'une ASBL, de participants répondant cependant aux conditions requises pour l'exercice du contrôle effectif que ce soit en vertu de leur qualité (CEC) ou en fonction de leur situation géographique (CER).

Ainsi, afin de permettre à certains participants qui ne souhaiteraient pas participer activement à la gestion d'une communauté d'énergie mais qui souhaiteraient néanmoins participer à certaines activités (comme le partage d'énergie, par exemple), la CWaPE considèrera comme conforme la possibilité d'adhérer à une communauté d'énergie en tant que « membre adhérent » (donc dépourvu de droit de vote), en vue de la participation aux activités de la communauté sous réserve **des balises suivantes** :

- si en vertu de leur qualité (CEC) ou de leur proximité (CER), les participants rentrent dans la catégorie des entités devant détenir le contrôle de la communauté d'énergie, les statuts doivent **laisser le choix** à ces participants soit de devenir membre adhérent, soit de devenir membre effectif tout en ayant la possibilité de modifier leur qualité de « membre adhérent » en « membre effectif » et ce durant toute l'existence de la communauté d'énergie (sous réserve du respect des autres conditions légales requises);
- afin de s'assurer du respect du principe de gouvernance démocratique et collective des communautés d'énergie, la **proportion de membres effectifs devrait rester majoritaire** par rapport aux membres adhérents. Ainsi, la CWaPE recommande de prévoir une disposition statutaire selon laquelle les membres adhérents représentent au maximum 49% de la totalité des membres de l'association. Cette disposition implique, pour corollaire, de prévoir la faculté pour la communauté d'énergie de refuser l'admission d'un nouveau membre adhérent en raison du dépassement de ce seuil.

En cas de création d'une catégorie de membres adhérents au sein d'une communauté d'énergie, la CWaPE recommande de prévoir ces deux balises dans les statuts et de décrire explicitement les droits et devoirs des membres adhérents ainsi que leur procédure d'adhésion.

3.7.2.2. CEC : Principal domaine d'activité économique

L'article 2, alinéa 1^{er}, 2^osexies, du décret électricité, **exclut** du contrôle effectif des CEC les petites entreprises dont l'activité commerciale ou professionnelle principale **est la participation dans une ou plusieurs communautés d'énergie** ou dont le **principal domaine d'activité économique est le secteur de l'énergie**.

Cette exclusion du décret puise son origine dans le considérant 44 de la directive électricité 2019/944 qui précise notamment que :

*« La participation à des communautés énergétiques citoyennes devrait être ouverte à toutes les catégories d'entités. Toutefois, les pouvoirs de décision au sein d'une communauté énergétique citoyenne devraient **être limités aux membres ou actionnaires** qui n'exercent pas une activité commerciale à grande échelle et **pour lesquels le secteur de l'énergie n'est pas le principal domaine d'activité économique**. Les communautés énergétiques citoyennes sont considérées comme un type de coopération entre citoyens ou acteurs locaux qui devrait faire l'objet d'une reconnaissance et d'une protection au titre du droit de l'Union. ».*

La CWaPE vérifiera si l'entreprise est déjà membre d'une communauté d'énergie et examinera la nature de l'activité de l'entreprise au regard de la définition reprise à l'article 2, alinéa 1^{er}, 87^o, du décret électricité lequel définit l'entreprise d'électricité comme :

« toute personne physique ou morale qui assure au moins une des fonctions suivantes : la production d'électricité, le transport, la distribution, l'agrégation, la participation active de la demande, le stockage d'énergie, la fourniture ou l'achat d'électricité et qui est chargée des missions. ».

Si la nature de l'activité le nécessite, la CWaPE examinera ensuite l'ampleur de cette activité. Ainsi, sera considéré comme la principale activité commerciale ou professionnelle de l'entreprise celle qui génère le chiffre d'affaires le plus élevé par rapport au chiffre d'affaires généré par ses autres activités inscrites à la Banque Carrefour des Entreprises.

3.8. Autonomie

3.8.1. Principe

La communauté d'énergie est une **personne morale autonome** (art. 2, alinéa 1^{er}, 2^oquinquies et 2^osexies, du décret électricité). Ses statuts doivent contenir les « *dispositions garantissant l'autonomie et l'indépendance de la communauté d'énergie vis-à-vis de chaque participant et des autres acteurs du marché qui participent à la communauté d'énergie ou coopèrent avec celle-ci sous d'autres formes* » (art. 35^{duodecies}, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, du décret électricité).

L'autonomie de la communauté d'énergie, c'est-à-dire sa **capacité à agir et décider indépendamment de ses membres individuels et des tiers**, en particulier les entreprises actives dans le secteur de l'énergie, est une exigence prescrite par le droit de l'Union européenne.

L'article 11 de l'AGW communautés et partage contient deux balises, énoncées dans chacun de ses paragraphes, afin de garantir cette autonomie.

3.8.1.1. Comptabilisation des droits de vote (Art. 11, § 1^{er})

L'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'AGW communautés et partage précise qu'il n'y a plus d'autonomie **lorsqu'un membre détient (seul ou conjointement avec une ou plusieurs personnes liées) 50% ou plus des droits de vote de la communauté d'énergie.**

L'AGW renvoie à l'article 1:20 du CSA en ce qui concerne la notion de « personnes liées », à savoir :

« 1^o "sociétés liées à une société":

- a) les sociétés qu'elle contrôle;
 - b) les sociétés qui la contrôlent;
 - c) les sociétés avec lesquelles elle forme un consortium;
 - d) les autres sociétés qui, à la connaissance de son organe d'administration, sont contrôlées par les sociétés visées sub a), b) et c);
- 2^o "personnes liées à une personne", les personnes physiques et morales lorsqu'il y a entre elles et cette personne un lien au sens du 1^o.».

La notion de « contrôle » est définie à l'article 1:14 du CSA (cf. point 3.7.1.1.).

Par exception, lorsqu'une communauté d'énergie est constituée de **deux participants**, chacun doit détenir **cinquante pour cent** des droits de vote de la communauté d'énergie (art. 11, § 1^{er}, alinéa 2, de l'AGW communautés et partage). La lecture combinée de ces deux alinéas interdit donc qu'une communauté d'énergie soit composée uniquement de deux participants qui seraient qualifiés « d'entités liées ».

Cette condition liée à l'autonomie doit être garantie tout au long de la durée de vie de la communauté d'énergie et non pas seulement au moment de sa constitution. Dès lors, la communauté est tenue de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à ce critère d'autonomie qui pourrait être affecté en cas de retrait d'un ou de plusieurs participants.

Cette vérification s'effectuera au travers de [l'annexe 7 « Sociétés et associations »](#) du formulaire de notification d'une communauté d'énergie qui permet d'identifier l'existence de personnes (morales ou physiques) qui seraient considérées comme liées.

Exemple

A titre d'illustration, sont, notamment, considérées comme des « personnes liées » :

- une société mère et sa filiale ;
- deux filiales d'une même société mère ;
- une personne physique actionnaire majoritaire d'une société.

Par conséquent, en vertu de l'article 11, § 1^{er}, de l'AGW communautés et partage, si ces personnes participent à une même communauté d'énergie, leurs droits de vote devront être comptabilisés ensemble et ne pourront en aucun cas dépasser le seuil de 49%.

Point d'attention

L'article 11 de l'AGW communautés et partage vise uniquement **les liens entre personnes physiques et/ou entre sociétés ou associations telles que visées par le CSA**.

Ainsi, les liens de contrôles particuliers existants entre une commune et le CPAS établi sur son territoire relèvent de l'ordre de la tutelle et non, d'un lien de contrôle au sens des articles 1:14 et 1:20 du CSA.

Par conséquent, la commune et le CPAS qui participeraient à une communauté d'énergie ne doivent pas être considérés comme des entités liées et leurs droits de vote doivent être comptabilisés séparément dans le cadre de l'application de l'article 11, § 1^{er}, de l'AGW communautés et partage.

3.8.1.2. Présomption d'absence d'autonomie (Art. 11, § 2)

L'article 11 de l'AGW communautés et partage énonce, ensuite, en son paragraphe 2, une liste de **présomptions d'absence d'autonomie** lorsque la communauté d'énergie est liée à une autre entité ou personne physique par l'une des relations suivantes, à savoir :

- droit de **nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de gestion**, de direction ou de surveillance de la communauté d'énergie ;
- droit d'exercer une **influence dominante** sur la communauté d'énergie en vertu d'un **contrat** conclu avec celle-ci ou en vertu d'une **clause des statuts** ;
- contrôle seule ou en vertu d'un accord conclu avec d'autres membres de la communauté d'énergie la **majorité des droits de vote** des membres de la communauté d'énergie.

Dans la pratique, pour contrôler le respect de ce critère, la CWaPE examinera la **présence, dans les statuts, d'une clause garantissant l'autonomie** de la communauté d'énergie tant vis-à-vis de ses participants que vis-à-vis de tiers avec lesquels elle entretiendrait une relation contractuelle.

Exemple

Une communauté d'énergie ne sera pas considérée comme autonome si un participant pouvant détenir le contrôle effectif a le droit de nommer la majorité des administrateurs de la communauté d'énergie.

Il convient de préciser, à cet égard, que le seul fait qu'une disposition garantisse à un membre/actionnaire un certain nombre d'administrateurs, sera assimilé par la CWaPE à un droit de nomination.

3.8.2. Modèle de clause statutaire

La CWaPE propose, ci-dessous, un **exemple de clause statutaire** permettant de garantir la conformité des statuts au regard du critère d'autonomie :

« Afin d'assurer le respect du critère d'indépendance et d'autonomie de la communauté d'énergie telle que visée à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie :

- *Un membre/actionnaire ne peut pas détenir, seul ou conjointement avec une ou plusieurs personnes liées au sens de l'article 1 :20 du Code des sociétés et associations, cinquante pourcents ou plus des droits de vote au sein de l'assemblée générale de la communauté d'énergie ;*
- *La communauté d'énergie ne peut pas être liée à une autre entité ou personne physique, notamment par une des relations suivantes :*
 - *une entité ou une personne physique a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de gestion, de direction ou de surveillance de la communauté d'énergie ;*
 - *une entité ou une personne physique a le droit d'exercer une influence dominante sur*
 - *la communauté d'énergie en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des présents statuts ;*
 - *une entité ou une personne physique contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres membres de la communauté d'énergie, la majorité des droits de vote des membres de celle-ci.*
- *L'admission d'un nouveau actionnaire/membre ne peut aller à l'encontre de l'autonomie et de l'indépendance de la communauté d'énergie. »*

3.8.3. Points d'attention

3.8.3.1. Délégation gestion d'activités/gestion des installations de production

Un point d'attention particulier doit être observé en cas de délégation de la gestion des activités de la communauté d'énergie et de ses installations de production et de stockage (article 35*undecies*, § 2, du décret électricité).

Le décret prévoit que le délégué assume la responsabilité de cette gestion dans la limite des conventions et conformément au décret électricité, sans que cela ne porte préjudice à l'autonomie de la communauté d'énergie vis-à-vis du ou des acteurs à qui elle délègue cette gestion.

La délégation ne peut être que partielle (limitée à la gestion des activités). L'organe de décision de la communauté d'énergie ne pourrait abandonner ses responsabilités en déléguant la totalité de ses pouvoirs.

La convention de délégation signée doit être jointe au dossier de notification de la communauté d'énergie auprès de la CWaPE. Si pareille convention n'existe pas encore au moment de la notification de la communauté auprès de la CWaPE, celle-ci devra lui être transmise dans les 15 jours ouvrables de sa conclusion au moyen du [formulaire de modification](#) d'une communauté d'énergie.

La CWaPE vérifiera que la convention ne permet pas au délégué d'exercer une influence dominante sur la communauté d'énergie.

3.8.4. Distinction entre contrôle effectif et autonomie

Les notions de contrôle effectif et d'autonomie participent toutes les deux aux règles de bonne gouvernance et de processus démocratique des communautés d'énergie mais doivent être bien distinguées.

D'une part, le **contrôle** permet de vérifier que seuls les participants légalement autorisés à exercer un contrôle effectif sur la communauté (en fonction soit de leur qualité dans le cadre d'une CEC soit en fonction du périmètre de proximité dans le cadre d'une CER) détiennent bien, de façon conjointe, le contrôle effectif sur la communauté.

D'autre part, l'**autonomie** vise, quant à elle, à garantir l'absence d'influence dominante sur la communauté que ce soit par un participant ou par un tiers avec lequel la communauté d'énergie entretiendrait une relation contractuelle.

Exemple

Une communauté d'énergie citoyenne est composée de personnes physiques et de grandes entreprises disposant des droits de vote suivants :

- 35% personnes physiques ;
- 30% grande entreprise X ;
- 35% grande entreprise Y.

La communauté d'énergie ne respecte pas le critère relatif au contrôle effectif puisque les participants autorisés à détenir le contrôle effectif (soit, dans le cas d'espèce, les personnes physiques uniquement) disposent seulement de 35% des droits de vote.

Toutefois, si l'on prend le même exemple et que l'on examine uniquement le critère relatif à l'autonomie, la communauté d'énergie est bien considérée comme autonome au sens de l'article 11, § 1^{er}, de l'AGW communautés et partage, puisqu'aucun de ses participants ne dispose individuellement de la majorité des droits de vote¹³.

Tel ne serait plus le cas si les grandes entreprises Y et X étaient liées entre elles puisque dans ce cas, leurs droits de vote devraient être comptabilisés ensemble (soit 65%).

¹³ On considère, dans cet exemple, que les autres critères relatifs à l'autonomie, à savoir la nomination/révocation de la majorité des membres de l'organe de gestion, de direction ou de surveillance de la communauté d'énergie et celui d'influence dominante sur la communauté d'énergie en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou d'une clause statutaire, sont respectés (article 11, § 2, de l'AGW communautés et partage).

3.9. Conflits d'intérêts

3.9.1. Principe

En application de l'article 35*duodecies*, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, du décret électricité, les statuts d'une communauté d'énergie doivent prévoir des règles régissant les conflits d'intérêts susceptibles de survenir entre les participants de la communauté d'énergie ; ces règles doivent permettre de garantir le respect des principes d'autonomie et d'indépendance de la communauté.

Ces règles doivent prévoir, *a minima*, une obligation d'information des participants de l'existence du conflit d'intérêt, défini comme « *tout intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération prise par la communauté* », et sa consignation dans le procès-verbal de réunion de l'organe concerné.

Dans l'hypothèse où tous les participants d'une communauté d'énergie ont un conflit d'intérêts, la communauté d'énergie peut valablement délibérer. Dans ce cas, la décision prise est motivée et doit être transmise à la CWaPE dans les 15 jours ouvrables de la survenance dudit conflit d'intérêts généralisé, au moyen du [formulaire de modification](#) d'une communauté d'énergie (cf. art. 12 de l'AGW communautés et partage). Le format de cette notification est libre ; la seule exigence étant que la CWaPE reçoive bien la confirmation que les membres ou actionnaires ne seront plus susceptibles de revenir sur son contenu après l'assemblée générale à laquelle la décision a été prise.

Il peut s'agir, dès lors, de la communication :

- du procès-verbal de l'assemblée générale approuvé par les membres ou actionnaires et signé pour accord par ceux-ci ; OU
- d'un extrait dudit procès-verbal reprenant uniquement la décision faisant l'objet du conflit d'intérêts, portant la signature pour accord des membres ou actionnaires ayant voté à l'assemblée générale ; OU encore
- d'une déclaration écrite du représentant de la communauté d'énergie reprenant la décision et confirmant son approbation sans réserve par les votants à l'assemblée générale.

Si le document revêt la forme d'un procès-verbal ou d'un extrait de procès-verbal, celui-ci devra être accompagné de la liste des participants représentés à l'assemblée générale.

3.9.2. Point d'attention

Afin de renforcer l'autonomie de la communauté d'énergie à l'égard de ses participants, la CWaPE suggère de prévoir l'abstention de vote du participant en cas de conflits d'intérêts, à l'instar de ce que prévoient les dispositions du CSA pour les conflits d'intérêts au sein de l'organe d'administration.

3.10. Dissolution

3.10.1. Principe

En cas de liquidation de la communauté d'énergie, l'affectation, après l'apurement de tout le passif et le remboursement de leur mise aux membres et actionnaires, du surplus de liquidation doit s'effectuer selon des destinations et répartitions cohérentes avec les objectifs sociaux, environnementaux ou économiques de la communauté d'énergie (art. 10, alinéa 1^{er}, 2°, de l'AGW communautés et partage).

La preuve de l'affectation conforme du surplus de liquidation doit être transmise à la CWaPE dans les 15 jours ouvrables de la dissolution de la communauté au moyen du [formulaire de modification](#) d'une communauté d'énergie.

3.10.2. Point d'attention

Une disposition statutaire qui laisserait une liberté d'affectation en cas de dissolution sans établir de lien avec les objectifs environnementaux, sociaux ou économiques poursuivis par la communauté d'énergie ne serait pas conforme.

4. CONTRÔLE ET SANCTIONS

4.1. Contrôle

Le pouvoir de contrôle de la CWaPE s'exerce postérieurement à la notification de la création d'une communauté d'énergie, soit lors de **contrôles ponctuels** sur base du pouvoir général de contrôle de la CWaPE, soit lors du **contrôle de conformité lors d'une demande d'autorisation de partage**.

En effet, l'accusé de réception délivré par la CWaPE dans le cadre de **la notification d'une communauté d'énergie** sert uniquement à acter le **caractère complet** de ladite notification¹⁴. Toutefois, dans la mesure du possible et en fonction de ses ressources disponibles, la CWaPE tentera d'effectuer un premier contrôle de conformité lors de l'étape de la notification, sans préjudice de l'exercice de son pouvoir de contrôle à un stade ultérieur, afin de permettre à la communauté d'énergie, le cas échéant, de se mettre en conformité avec le cadre légal applicable dès le début de sa constitution.

La CWaPE est également amenée à contrôler **les modifications** nécessitant une notification dans les 15 jours ouvrables de leur survenance au moyen du [formulaire de modification](#) d'une communauté d'énergie, ainsi que celles devant être notifiées annuellement, dans le cadre du rapportage annuel¹⁵, au moyen du [formulaire de rapportage annuel](#).

Les modifications nécessitant une **notification dans les 15 jours ouvrables** de leur survenance sont les suivantes :

- modification relative aux coordonnées de la communauté d'énergie ou de son représentant ;
- modification des dispositions statutaires ;
- adoption d'un règlement d'ordre intérieur ou modification d'un règlement d'ordre intérieur existant ;
- notification d'un conflit d'intérêts impliquant tous les membres ou actionnaires ;
- arrêt total des activités de la communauté d'énergie sur le marché de l'électricité ;
- dissolution de la communauté d'énergie.

Les informations à **transmettre annuellement** à la CWaPE sont les suivantes :

- rapport annuel réalisé par l'organe de gestion ou les participants sur la manière dont les activités, actions et décisions de la communauté d'énergie ainsi que les dépenses relatives aux investissements, frais de fonctionnement et rémunérations participent à l'atteinte des objectifs de la communauté ;
- liste mise à jour des installations de production de la communauté d'énergie ;

¹⁴ Conformément à l'article 16, § 2, alinéa 4, de l'AGW communautés et partage.

¹⁵ Conformément à l'article 17 de l'AGW communautés et partage.

- liste mise à jour des participants à la communauté d'énergie ;
- nouvelle convention-type conclue entre la communauté d'énergie et ses participants ou avenant-type¹⁶ ;
- début ou fin d'une activité sur le marché de l'électricité.

Attention :

Si une communauté d'énergie introduit une **demande d'autorisation de partage (ou de demande de modification d'une autorisation de partage)** et que depuis sa notification ou depuis le dernier rapportage annuel de **nouvelles sociétés ou associations** ont intégré la communauté, le [formulaire de rapportage annuel](#) (complété uniquement en son point 1) doit également être transmis à la CWaPE simultanément à la demande d'autorisation introduite auprès du gestionnaire de réseau.

4.2. Procédure et sanctions

4.2.1. Au stade de la notification de la création d'une communauté d'énergie

La procédure de notification de création d'une communauté d'énergie est régie par l'article 16 de l'AGW communautés et partage. Conformément à cette disposition, la CWaPE est chargée d'envoyer un accusé de réception dans les dix jours ouvrables de la réception du formulaire de notification.

Si la notification est **incomplète**, la CWaPE envoie, par tout moyen de communication ayant valeur probatoire, un accusé de réception actant le caractère incomplet de la notification au représentant de la communauté d'énergie en précisant les informations ou les documents manquants et en l'invitant à compléter, par voie électronique, sa notification.

Si le représentant de la communauté d'énergie ne communique pas toutes les informations ou tous les documents manquants **dans les six mois** de la réception du premier accusé de réception actant le caractère incomplet, la **notification est caduque**. Dans ce cas, la communauté d'énergie devra, le moment venu, introduire une nouvelle notification reprenant l'ensemble des documents requis (formulaire et annexes).

Tant que la CWaPE n'a pas acté le caractère complet de la notification, la communauté d'énergie ne peut pas entamer d'activités sur le marché de l'électricité et ne peut en aucun cas faire figurer la mention « communauté d'énergie » sur ses documents, publications ou communications.

Enfin, comme énoncé au point 4.1., si la CWaPE a décidé d'effectuer un contrôle de conformité lors de la notification, tant que les non-conformités identifiées n'auront pas été levées, les mêmes interdictions s'appliquent (interdiction de démarrer une activité sur le marché de l'électricité et d'utiliser la mention « communauté d'énergie »).

La CWaPE publiera sur son site internet la liste des communautés d'énergie pour lesquelles elle a acté le caractère complet de la notification. Cette publication n'emporte pas leur conformité au cadre légal.

¹⁶ A la différence de la notification initiale de la communauté d'énergie qui requiert la transmission de chaque convention signée entre la communauté d'énergie et chacun des participants, en cas de modification de celle-ci, la copie de la nouvelle convention-type ou avenant-type suffit.

4.2.2. Au stade de la demande d'autorisation d'une activité de partage

La procédure d'autorisation d'une activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie est régie par la section 1^{ère} du Chapitre 5 de l'AGW communautés et partage et est explicitée aux pages 20 et 21 du [guide explicatif du formulaire relatif au partage d'électricité en Wallonie](#) publié sur le site de la CWaPE, auquel il est renvoyé.

Dans le cadre de cette procédure, le gestionnaire de réseau auprès de qui la demande d'autorisation est introduite, est chargé de vérifier la complétude du dossier et le respect des conditions techniques.

La CWaPE est, quant à elle compétente pour **vérifier le respect des conditions nécessaires du partage au sein de la communauté.**

Le respect des conditions relatives à l'activité de partage implique, notamment, de vérifier que les participants au partage soient bien membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie qui répond aux conditions fixées par ou en vertu du décret électricité relatives aux communautés d'énergie. Par conséquent, le **contrôle de la CWaPE** portera tant sur le **respect des critères relatifs à l'activité de partage d'énergie qu'à ceux portant sur la constitution des communautés d'énergie.**

Dans ce cadre, afin de vérifier les critères relatifs à l'autonomie de la communauté d'énergie (identification de participants liés) mais également la qualité d'un nouveau participant en tant qu'autorité locale « mixte », le [formulaire de rapportage annuel](#), uniquement complété en son point 1 (relatif aux membres ou actionnaires) doit être transmis à la CWaPE si de nouvelles sociétés ou associations, ont rejoint la communauté depuis la notification de sa création ou depuis son dernier rapportage annuel.

Ce formulaire doit être communiqué à la CWaPE parallèlement à l'introduction du formulaire de demande d'autorisation du partage (ou de modification du partage) auprès du gestionnaire de réseau.

Dans le cadre de l'examen du dossier, si la CWaPE constate que l'activité de partage, en ce compris les conditions auxquelles doit répondre la communauté d'énergie, ne répond pas aux conditions prescrites par ou en vertu du décret électricité, la CWaPE ne délivrera pas d'autorisation de partage.

Si la non-conformité a trait aux caractéristiques inhérentes à la communauté d'énergie, la CWaPE pourra également, sur la base de l'article 53 du décret électricité, enjoindre la communauté à se conformer aux obligations qui lui incombent et, le cas échéant, en cas de non-respect de l'injonction, infliger une amende administrative.

4.2.3. À tout moment

La CWaPE peut également décider de réaliser un **contrôle** du respect du cadre légal par une communauté d'énergie, **à tout moment et tout au long de l'existence de la communauté** (de sa notification à sa dissolution).

Conformément à l'article 23 de l'AGW communautés et partage, une procédure est prévue en cas de non-respect des obligations liées au partage, en ce compris les obligations inhérentes à la communauté d'énergie, pouvant conduire au retrait de l'autorisation de partage par la CWaPE.

En outre, conformément à l'article 53 et suivants du décret électricité, la CWaPE peut enjoindre une communauté d'énergie à se conformer à ses obligations et, le cas échéant, en cas de non-respect de l'injonction, infliger une amende administrative.

Par ailleurs, la CWaPE peut infliger, indépendamment à la procédure d'injonction, une amende administrative pour des manquements déterminés.